

2. — Da die Vormundschaft den staatlichen Schutz und die gesetzliche Vertretung von Personen bezweckt, die für sich nicht mehr sorgen oder ihrem Vermögen nicht mehr vorstehen können, trägt das ganze Vormundschaftsverfahren den Charakter eines amtlichen, im Interesse des Schutzbedürftigen von Amtes wegen oder auf Anzeige hin eingeleiteten Verfahrens, und zwar auch dann, wenn die Entmündigung im Wege des Zivilprozesses durchgeführt werden muß. Das einzige Privatrecht, das in der Regel bei der Entmündigung einer Person in Frage kommt, ist das Recht des zu Entmündigenden auf Schutz seiner Handlungsfähigkeit, woraus sich ergibt, daß natürlich dieser zur Erhebung der zivilrechtlichen Beschwerde gegen einen seine Handlungsfähigkeit beschränkenden Entscheid legitimiert ist. Haben die Kantone bei der ihnen zustehenden Ordnung des Entmündigungsverfahrens den Verwandten die Befugnis zur Anzeige oder das Recht zur Klage auf Bevormundung einer Person übertragen, so geschieht dies vom Standpunkte des materiellen Vormundschaftsrechtes aus in der Meinung, daß sie neben oder an Stelle der staatlichen Organe das Interesse des Schutzbedürftigen wahren, nicht aber weil ihnen ein klageweise verfolgbarer, eigener Anspruch zustände, die Bevormundung des Beklagten zu verlangen.

3. — Eine Ausnahme von diesem Grundsatz ist nur da zu machen, wo nach den Bestimmungen des ZGB klar ist, daß die Vormundschaft neben dem Interesse des zu Entmündigenden auch zum Schutze Dritter vorgesehen ist, also wo eine Person wegen Geisteskrankheit oder wegen Verschwendung, Trunksucht oder lieblichen Lebenswandels die Sicherheit anderer (Art. 369) oder familienrechtliche Ansprüche ihrer Angehörigen (Art. 370) gefährdet; desgleichen wo Dritte ein Recht auf die Anordnung einer Beistandschaft haben (Art. 392). Nur in dieser Beschränkung kann den Ausführungen des Referenten in der Beratung des Nationalrates beigegeben werden, daß mit Bezug „auf eine verhängte oder abgelehnte Vormundschaft eine Weiterziehung an das Bundesgericht möglich sei“ (Stenograph. Bulletin Bd. XV 1254). Es ist aber nicht notwendig, im vorliegenden Falle die Frage zu prüfen und zu entscheiden, ob und unter welchen Voraussetzungen einer Person ein eigener Anspruch auf die Entmündigung einer anderen

und daher auch die Legitimation zur zivilrechtlichen Beschwerde zusteht; denn die Beschwerdeführer verlangen die Bevormundung ihrer Mutter und Schwiegermutter, weil wegen der geistigen Erkrankung derselben Gefahr bestehe, daß deren Vermögen verloren gehe. Ein eigener Anspruch der Beschwerdeführer auf Entmündigung ihrer Mutter und Schwiegermutter im Sinne obiger Ausführungen steht nicht in Frage. Die Befürchtung, daß die Beschwerdeführer als zukünftige Erben der Witwe Durckhardt ohne deren Stellung unter Vormundschaft benachteiligt werden könnten, begründet einen solchen Anspruch nicht.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Auf die Beschwerde wird nicht eingetreten.

71. Arrêt de la II<sup>e</sup> section civile du 18 décembre 1912  
dans la cause Perrin contre Genève.

**Puissance paternelle (CCS art. 284, 285), prononcé de déchéance.** — Circonstances dans lesquelles l'art. 285 est applicable. — La déchéance ne doit pas être prononcée quand les mesures prévues à l'art. 284 apparaissent comme suffisantes.

A. — Par décision des 9-10 juillet 1912, l'autorité tutélaire de Genève a déclaré Louis Perrin, mécanicien, et dame Alice née Dannhauser à Genève déchus de leur puissance paternelle sur leurs enfants Lucien-Marcel né le 1<sup>er</sup> octobre 1902, Andrée née le 12 mars 1905, Charles-Georges né le 7 septembre 1906 et Eugène né le 4 novembre 1909. Cette décision est motivée par l'état de faits suivants:

« Attendu qu'il est établi: a) à l'égard de sieur Perrin,  
» que celui-ci gagne 6 fr. 50 à 7 fr. par jour, mais qu'il ne  
» consacre pas son gain à l'entretien de sa famille et qu'il compte  
» pour cela sur l'assistance, notamment sur les secours de  
» l'Hospice général, du pasteur de la paroisse et d'une de  
» ses belles-sœurs. Que d'autre part il ne se refuse rien et  
» ne pense qu'à lui. Qu'aux personnes chargées de faire des  
» enquêtes, il répond que l'entretien de sa famille est l'af-

» faire de l'Hospice général et des pasteurs. Qu'en outre  
 » sieur Perrin est un homme grossier et violent; qu'il ter-  
 » rorise ses voisins qui craignent ses brutalités. b) à l'égard  
 » de dame Perrin: Que celle-ci est paresseuse, que son  
 » ménage est mal tenu et que son intérieur est malpropre,  
 » qu'elle est faible de caractère et n'ose ni résister à son  
 » mari, ni se plaindre. »

Le dossier de l'affaire contient divers procès-verbaux d'audition de témoins entendus à la requête des deux parties, des certificats de travail ou d'honorabilité et solvabilité déposés par les époux Perrin et les certificats scolaires des jeunes Andrée et Charles-Georges Perrin.

B. — Sur pourvoi des époux Perrin, l'autorité de surveillance des tutelles de Genève a, par arrêt du 30 septembre 1912, confirmé l'ordonnance précitée en adoptant les motifs des premiers juges.

Par recours de droit civil du 19 octobre 1912, les époux Perrin-Dannhauser ont demandé au Tribunal fédéral d'annuler les décisions cantonales des 10 juillet 1912 et 30 septembre 1912 et de leur conserver la puissance paternelle sur leurs trois enfants cadets Andrée, Charles et Eugène; ils ont renoncé par contre à faire modifier la décision cantonale à l'égard de leur fils aîné Lucien-Marcel Perrin, dont ils avaient demandé et obtenu auparavant l'internement dans l'Asile de Sery.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit:*

1. — A teneur de l'art. 88 OJF, les décisions susceptibles d'un recours de droit civil doivent mentionner le résultat de l'administration des preuves et indiquer les dispositions des lois fédérales dont il fait application en la cause. L'instance cantonale a fondé sa décision sur le fait que les époux Perrin se sont rendus coupables des négligences graves prévues à l'art. 285 CCS. Mais c'est vainement qu'on chercherait dans la décision cantonale un état de fait justifiant d'une manière suffisamment précise l'application du texte précité. L'autorité tutélaire, aux considérants de laquelle s'est référée purement et simplement l'autorité de surveil-

lance, s'est elle-même bornée à constater d'une manière très générale le fait d'une assistance officielle et officieuse de la famille Perrin, la grossièreté du père, la paresse et la négligence de la mère ainsi que la mauvaise tenue du ménage. Ce sont là moins des faits constatés dans le sens de l'art. 88 OJF que des assertions et des impressions.

En ce qui concerne particulièrement l'assistance de la famille Perrin, les décisions cantonales n'indiquent pas quelle est l'importance des secours et n'expliquent pas de façon suffisante jusqu'à quel point ils sont fournis spontanément. Elles ne mentionnent pas non plus les mesures prises par l'autorité compétente pour imposer au père et à la mère l'accomplissement de leur devoirs de famille. L'absence de données précises ne permet pas de déclarer si sur ce point spécial la conduite de Perrin est assez répréhensible pour justifier une déchéance que la prestation de secours ne saurait motiver à elle seule.

L'instance cantonale s'est bornée également à affirmer en termes généraux la brutalité et la grossièreté du père, la négligence et la faiblesse de la mère ainsi que la mauvaise tenue du ménage Perrin; elle ne signale point en revanche les faits concrets sur lesquels repose cette assertion et invoque simplement les témoignages qui figurent au dossier. Or les témoins en tant qu'ils sont défavorables aux époux Perrin s'en rapportent la plupart du temps à une enquête faite antérieurement par l'Hospice général, enquête qui n'a pas été soumise au Tribunal fédéral; elle est en effet simplement rappelée dans les dépositions Pernoux et Joulet, le premier de ces témoins se refusant d'ailleurs à indiquer les noms des personnes auprès desquelles il a pris ses informations et ne fournissant aucun renseignement précis. Il en est de même des déclarations de deux agents de la Sûreté qui renvoient à leurs rapports administratifs, alors que l'un de ces rapports n'est pas non plus annexé à la procédure. Le dossier ne renferme en outre aucune pièce permettant de constater que les époux Perrin ont été entendus personnellement par les autorités de tutelle.

Enfin la décision cantonale ne mentionne pas même les pièces et dépositions relatives à la conduite et aux progrès des enfants Perrin à l'école. Il résulte cependant de divers témoignages que ce sont des élèves propres, assidus, et donnant pleine satisfaction à leurs maîtres; ce fait est corroboré par leurs certificats scolaires. Ces circonstances sont loin d'être indifférentes et, en tout cas, les autorités cantonales ne pouvaient les passer absolument sous silence.

5. — En conséquence l'état des faits sur lequel se fonde la décision frappée de recours ne répond pas aux exigences de l'art. 88 OJF, car on n'y trouve que le résultat incomplet de l'instruction ouverte par les autorités de tutelle; et il y a lieu d'appliquer dès lors les art. 88, 94 et 82 OJF. Cette solution s'impose d'autant plus que le seul grief admis par l'instance cantonale réside dans des « négligences graves » commises au détriment des enfants. Pour offrir le caractère de gravité que doivent avoir les négligences dont l'art. 285 CCS fait l'une des causes de la déchéance de la puissance paternelle il faut qu'elles impliquent une conduite coupable des parents à l'égard de leurs enfants et qu'elles puissent avoir, pour ceux-ci, des conséquences fâcheuses au point de vue de leur santé physique comme de leur intelligence et de leur moralité. A la vérité, l'art. 284 CCS prévoit aussi, et pour des cas analogues, une mesure moins rigoureuse, puisqu'il permet aux autorités de tutelle de retirer aux parents simplement la garde des enfants « moralement abandonnés ». L'art. 284 CCS est donc applicable toutes les fois que cette dernière mesure paraît suffisante pour porter remède à une situation déterminée, et ses effets ne se confondent pas avec ceux d'une déchéance de la puissance paternelle. En procédant ainsi, on pourrait obliger Perrin à subvenir à l'entretien de sa famille, l'autorité tutélaire ayant le droit en vertu de l'art. 289 CCS de le contraindre à employer une partie de son salaire pour payer les frais occasionnés par le déplacement de ses enfants.

Dans ces conditions, la décision qui a prononcé la dé-

chéance de la puissance paternelle doit se fonder sur un état de faits assez précis et détaillé, pour que l'autorité supérieure puisse examiner si, en l'espèce, la disposition de l'art. 284 CCS n'aurait pas été applicable plutôt que celle de l'art. 285 CCS.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

L'arrêt de la Cour de justice civile de Genève est annulé et l'affaire est renvoyée à l'instance cantonale dans le sens de l'art. 88 OJF.

### 3. Sachenrecht. — Des droits réels.

72. *Urteil der II. Zivil-Abteilung vom 30. Oktober 1912 in Sachen Schweizerische Bundesbahnen, Kreis II, Bekl. u. Ber.-Kl., gegen Balmer, Kl. u. Ber.-Bekl.*

*Grunddienstbarkeit des Fahrens auf einem Schmalspurgeleise über das Bahnhofgebiet bis an die Geleise der Bahn, mit Pflicht der Bahn, die zum Ein- und Ausladen notwendigen Eisenbahnwagen zur Verfügung zu halten. Art. 730 Abs. 2 ZGB ist nicht öffentlicher Ordnung im Sinne von SchlT 2. Handlungen können Gegenstand der Grunddienstbarkeit sein, wenn sie neben den in Art. 730 Abs. 1 genannten Gegenständen erscheinen.*

A. — Durch Urteil vom 29. Mai 1912 hat das Obergericht des Kantons Luzern erkannt:

- „1. Die Beteiligte habe das Recht des Klägers, als Besitzer „des Wohnhauses mit Magazin bei der Station Schüpfheim, auf „das bestehende Hilfsgeleise durch das Stationsgebiet und in gleicher Höhe mit demselben bis an das Stationsgeleise anzuqueren.
- „2. Habe die Beteiligte dem Kläger die Benutzung des fraglichen Hilfsgeleises in der bisherigen Weise zu gestatten und die „zum Aus- und Einladen nötigen Bahnwagen gemäß Anordnung „des Stationspersonals, wie es seit 30 Jahren geschah, zur Verfügung zu stellen.